



COMMUNE

de

SAINT-PAUL de VENCE

ALPES – MARITIMES

06570

ARRETE DU MAIRE
JPC/OC/AL
PM 2021 – A09

Règlementant le stationnement
Parking du cimetière (gauche)

Jean-Pierre CAMILLA, Maire de la Commune de Saint-Paul de Vence

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'Arrêté Interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R-110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu les Arrêtés formant le règlement général de la commune ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110-2, R411-2, R411-5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant que les Services Techniques de la commune de Saint-Paul de Vence doivent procéder au débroussaillage du parking du cimetière à Saint-Paul de Vence.

Considérant que cette intervention nécessite de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques,

ARRETE

Le 2 février 2021 de 7h00 à 17h00

ARTICLE 1 :

- Toutes les places de stationnement côté gauche du parking du cimetière seront réservées (côté remparts).

ARTICLE 2 :

L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public

ARTICLE 3 :

Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus entre 20h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Paul de Vence.

ARTICLE 6 :

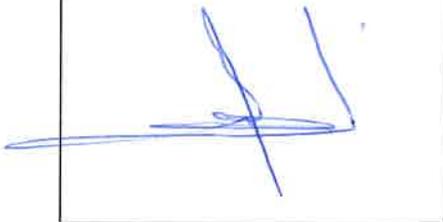
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Maire ou son délégataire
- Monsieur le directeur de la Police Municipale de Saint-Paul de Vence
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la Commune de Saint-Paul de Vence

Visa du chef de Service:



Fait à Saint-Paul de Vence, le 11 janvier 2021

Jean-Pierre CAMILLA
MAIRE

Vice-président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI

